1040 BRUXELLES 1 1 -03- 1985 rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

20/12/84

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

16.287/II/PN

Messieurs,

En séance du 20 décembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte du 5 décembre 1984 contre votre commune qui a adressé à ses habitants un avis bilingue, relatif au renouvellement des cartes d'identité.

Selon la C.P.C.L. un tel document doit, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juin 1966, être considéré comme étant un rapport avec un particulier.

En application de l'article 25 des dites LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néer-landais ou le français.

Aussi la C.P.C.L. a estimé que dans les communes périphériques :

- 1° lorsque la langue du particulier est connue un tel avis lui sera adressé dans sa langue
- 2° lorsque la langue du particulier n'est pas connue, l'avis lui sera adressé en néerlandais.

Dans ce cas, l'avis comportera un nota bene établi dans la langue de la minorité précisant qu'en application de l'article 25 des L.L.C., le particulier a la possibilité de choisir la langue de la minorité.

La C.P.C.L. a dès lors considéré la plainte comme recevable et fondée.

Elle a cependant tenu à préciser qu'en l'occurrence, votre commune s'en est tenue aux directives émanant du Ministre de l'Intérieur. Ce dernier a été avisé de la position adoptée par la C.P.C.L.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

